



SENSIBILISATION À LA PROBLÉMATIQUE DES IMITATIONS D'ARMES Document d'information destiné aux parents

La Sûreté du Québec tient à sensibiliser les propriétaires ou les utilisateurs d'armes à air comprimé, de pistolets à plomb ou d'armes de type « air soft », notamment quant à leur possession et leur utilisation inadéquates qui pourraient mener à une arrestation ou à l'émission d'un constat d'infraction.

Ces répliques d'armes s'apparentent à une réelle arme à feu et pourraient provoquer une intervention policière non désirée avec de graves conséquences. Lors de leur intervention, les policiers doivent agir comme s'ils faisaient face à de réelles armes à feu, avec toutes les précautions et le déploiement jugés nécessaires afin de désamorcer la menace.

Ainsi, les armes à air comprimé, les pistolets à plomb et les armes de type « air soft » n'ont pas leur place dans des lieux publics tels que les écoles, les parcs ou les commerces. Votre enfant doit limiter l'utilisation de ce type d'armes à des endroits privés où l'autorisation du propriétaire a été obtenue et à l'abri des regards des passants. Il doit également s'assurer que le tir est pratiqué de façon sécuritaire pour éviter des blessures à lui-même ou à autrui.

Soyez responsable et respectez toujours la législation applicable aux armes à feu, incluant le Code criminel du Canada.

Pour obtenir de l'aide ou pour signaler un incident lié à une imitation d'arme, contactez le service de police desservant votre municipalité :

- Sûreté du Québec : 9-1-1
- Municipalités non desservies par le 9-1-1, composez le : 310-4141 ou *4141 (tel. cellulaire)
- Service de police local.

Si vous avez des inquiétudes concernant un proche, un voisin, un collègue ou toute autre personne possédant ou qui compte acquérir une arme à feu et qui peut représenter un risque pour sa propre sécurité ou celle d'autrui, n'hésitez pas à contacter la ligne de préoccupation **J'ai un doute, j'appelle!** au 1 800 731-4000 (options 1-2). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une ligne d'urgence, cette ligne confidentielle est mise à la disposition des citoyens 24/7, afin de signaler vos préoccupations en matière d'armes à feu à un intervenant et ainsi contribuer à préserver la sécurité publique.

Selon la LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU (Loi Anastasia)

Nul ne peut être en possession d'une arme à feu* sur les lieux d'une institution désignée*. Il en est de même pour tout transport public, à l'exclusion du transport par taxi, et pour tout transport scolaire. La personne qui contrevient à ces dispositions commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$. (chapitre P-38.0001, art. 2)

***Arme à feu (au sens du Code criminel) :** Toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne, [...]. (L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2)

***Institutions désignées :** un centre de la petite enfance et une garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu scolaire, une école d'enseignement de niveau préscolaire, primaire et secondaire, un collège d'enseignement de niveau postsecondaire ou un collège d'enseignement général et professionnel, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes et une université. (chapitre P-38.0001, art. 1)